

CERCLE DES SAGES DE LA NATION HURONNE-WENDAT

DATE : 11 décembre 2023

DÉCISION INTÉRIMAIRE RENDUE PAR :

Mme Murielle Lainé, M. Raymond Gros-Louis, M. François Picard, M. Steve Perkins, Mme Carole Duchesneau, M. Oney Maher, Sages

PERSONNE VISÉE PAR L'ENQUÊTE: Jean-Mathieu Sioui, Chef familial
Conseil de la Nation huronne-wendat

DÉCISION INTÉRIMAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 20 ALINÉA 2 DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS DU CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT

CONSIDÉRANT que le Cercle des Sages de la nation huronne-wendat (ci-après, le « *Cercle des Sages* ») est saisi d'une plainte datée du 5 mai 2023 en matière d'éthique et de déontologie concernant le Chef familial Jean-Mathieu Sioui (ci-après, le « *Chef Sioui* »);

CONSIDÉRANT que le Cercle des Sages a rendu sa décision sur manquement le 22 novembre 2023, conformément à l'article 20 du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat* (ci-après, le « *Code* »)

CONSIDÉRANT que pour les motifs figurant dans sa décision sur manquement, le Cercle des Sages a conclu que le Chef Sioui a commis divers manquements aux articles 1, 8, 11, 16, 17 du *Code*;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 21 du *Code*, le Chef Sioui a été invité par le Cercle des Sages à présenter ses observations à l'égard de la sanction qui pourrait lui être imposée dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission et la réception de la décision sur manquement;

CONSIDÉRANT que durant la période de trente (30) jours qui est allouée au Chef Sioui pour fournir ses observations relativement à la sanction qui pourrait lui être

imposée, ce dernier a posé un geste répréhensible sur les réseaux sociaux visant une personne ayant été la cible des gestes du Chef Sioui qui ont mené à la décision sur manquement du Cercle des Sages¹;

CONSIDÉRANT le contexte, le Cercle des Sages estime qu'il s'agit d'un geste d'intimidation et de représailles à l'égard de cette personne en raison de l'exercice des droits résultant du *Code*;

CONSIDÉRANT le second alinéa de l'article 16 du *Code* qui prévoit ce qui suit :

« Aucune menace, intimidation, sanctions ou quelque autre mesure de représailles ne peut être utilisée à l'encontre d'un plaignant en raison de l'exercice des droits résultant du présent Code ou afin de le contraindre à s'abstenir ou à cesser d'exercer les droits résultants du présent Code. Le Cercle des Sages veille au respect du présent alinéa et est habilité à mettre en place ou exiger la mise en place de toute mesure assurant ce respect. Sont notamment présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. »

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 20 alinéa 2 du *Code*, le Cercle des Sages peut, lorsqu'il a conclu à un manquement, suspendre l'élu de l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que soit prononcée la sanction ou encore pour la durée que le Cercle des Sages estime appropriée, sans indemnité et allocation;

CONSIDÉRANT que le Cercle des Sages juge nécessaire, dans les circonstances susmentionnées, de prononcer la suspension du Chef Sioui jusqu'à ce que soit prononcée la sanction découlant des manquements commis, lesquels sont détaillés dans la décision sur manquement rendue le 22 novembre 2023.

POUR CES MOTIFS, LE CERCLE DES SAGES :

ORDONNE, conformément à l'article 20 alinéa 2 du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat* la suspension du Chef familial Jean-Mathieu Sioui de l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que la décision sur sanction relativement aux manquements commis, identifiés à la décision sur manquement du 22 novembre 2023, soit rendue. Cette suspension est accompagnée de la suspension de toute indemnité et de toute allocation.

¹ Dans un souci de protéger la confidentialité des informations permettant d'identifier la personne concernée, le Cercle des Sages se limitera à ce niveau de précision et n'identifiera pas la date de la publication.

TRANSMET copie de la présente décision intérimaire au Chef familial Jean-Mathieu Sioui, au plaignant et au secrétaire du Conseil de la Nation huronne-wendat, lequel doit transmettre copie de cette décision aux autres élus, le tout conformément à l'article 20 du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat* ;



Murielle Lainé, Sage



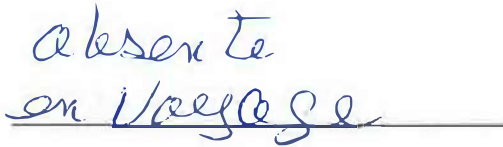
Raymond Gros-Louis, Sage



François Picard, Sage



Steve Perkins, Sage



Carole Duchesneau, Sage



Oney Maher, Sage